



PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de Neufchâteau

COMMUNE DE TELLIN

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

UTILISATION DE L'EAU DE DISTRIBUTION A D'AUTRES FINS QUE L'USAGE MENAGER – LEVÉE D'INTERDICTION.

Le Bourgmestre,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques de ces derniers jours et vu le réapprovisionnement progressif de nos sources, il y a lieu de régler la distribution d'eau potable dans la Commune de Tellin ;

Vu les articles L1133.1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la publication des actes ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Art. 1 : **L'interdiction** d'utiliser l'eau de la distribution à d'autres fins que l'usage ménager (alimentation, sanitaire) **est levée.**

Art. 2 : **En ce qui concerne le village de Resteigne, excepté les rues des Cachets, d'Hervin, du Couvent, de la Grotte, de la Carrière et les Brûlins, l'approvisionnement est de nouveau rétabli via le réservoir de TELLIN depuis le 04 novembre 2020. La dureté de l'eau s'en trouve légèrement modifiée par la disparition du calcaire lié à l'utilisation du puits de Spienchamps.**

Art. 3 : La situation étant toujours en dessous de la normale, il est expressément demandé à la population d'utiliser l'eau avec parcimonie et en bon père de famille

Art.4 : Le présent arrêté est transmis par mail aux Conseillers Communaux et est expédié au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Procureur du Roi de Neufchâteau ainsi qu'à la Zone de Police « Semois et Lesse » de Bertrix.

Art. 5 : Le présent arrêté devient obligatoire le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication.

Art. 6 : Le présent arrêté sera ratifié lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

Fait à TELLIN, le 20 novembre 2020



Le Bourgmestre,
[Signature]
DEGEYE Yves

Nous vous rappelons que l'eau est un bien précieux et qu'il y a lieu d'en faire un usage responsable !